

# COM (2015) 296 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 juin 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 17 juin 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2015, notamment à la deuxième tranche 2015

E 10348



Bruxelles, le 15 juin 2015  
(OR. en)

9947/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0132 (NLE)**

---

---

**ACP 93  
FIN 436  
PTOM 12**

### **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	15 juin 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 296 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2015, notamment à la deuxième tranche 2015

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 296 final.

---

p.j.: COM(2015) 296 final



Bruxelles, le 15.6.2015  
COM(2015) 296 final

2015/0132 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le  
Fonds européen de développement en 2015, notamment à la deuxième tranche 2015**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Malgré l'entrée en vigueur du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, la nouvelle procédure relative aux contributions des États membres [articles 21 à 24 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup>] s'appliquera pour la première fois à la première tranche 2016. L'article 63 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil dispose que la procédure relative aux contributions des États membres prévue aux articles 21 à 24 du règlement s'applique pour la première fois à l'égard des contributions de l'exercice  $n + 2$ <sup>3</sup>, pour autant que l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> FED entre en vigueur après l'exercice  $n$  (1<sup>er</sup> mars 2015 =  $n+1$ ); ces articles s'appliqueront donc à l'exercice  $n + 2$  (1<sup>er</sup> appel à contributions de 2016). Jusqu'à cette date, la Commission se réfère toujours au règlement portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>4</sup> pour les questions liées aux contributions des États membres couvertes par ces articles.

L'accord interne et le règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>5</sup> prévoient une procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement 215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>6</sup>, la présente proposition porte sur:

– le montant de la deuxième tranche des contributions pour l'exercice 2015.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>7</sup>, le montant géré par la Commission et celui géré par la Banque européenne d'investissement (BEI) sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>8</sup>, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>9</sup>, les appels à contribution utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 6.8.2013, accord interne relatif au 11<sup>e</sup> FED entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant le financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/323 du Conseil portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

<sup>3</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 38, article 63 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil: «*La procédure relative aux contributions des États membres prévue aux articles 21 à 24 du présent règlement s'applique pour la première fois à l'égard des contributions de l'exercice  $n + 2$ , pour autant que l'accord interne entre en vigueur entre le 1er octobre de l'exercice  $n$  et le 30 septembre de l'exercice  $n + 1$ .*»

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, règlement (CE) 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

<sup>5</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 16: Section 1, «*Mise à disposition des ressources du FED*».

<sup>6</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 16: «*La Commission présente une proposition pour le 15 juin de l'exercice  $n + 1$ .*»

<sup>7</sup> JO L 78, règlement 215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, p. 17.

<sup>8</sup> JO L 78, règlement 215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, p. 32.

après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10<sup>e</sup> FED pour la Commission et la BEI.

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>10</sup>, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard 21 jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la deuxième tranche des contributions au plus tard 21 jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

L'article 60, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>11</sup> prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

---

<sup>9</sup> JO L 78, règlement 215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, p. 17.

<sup>10</sup> JO L 78, règlement 215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, p. 16.

<sup>11</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 17.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2015, notamment à la deuxième tranche 2015**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>12</sup>, notamment l'article 63 relatif au lancement des procédures de contribution,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 et pour la période 2014-2020<sup>13</sup> conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>14</sup> (l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED»)<sup>15</sup>, et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure visée aux articles 57 à 61 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>16</sup>, la Commission présente, pour le 15 juin, une proposition qui précise a) le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2015 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2015, révisé à la lumière des véritables besoins dans le cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne applicable au 10<sup>e</sup> FED, le montant annuel s'écarte desdits besoins.
- (2) Le Conseil a adopté, le 29 octobre 2014, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 400 000 000 EUR la part de la Commission et à

---

<sup>12</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

<sup>13</sup> JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

<sup>14</sup> JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

<sup>15</sup> JO L 78 du 19.3.2008; acte modifié en dernier lieu par la décision du Conseil (JO L 102 du 16.4.2011, p. 1).

<sup>16</sup> JO L 78 du 19.3.2008, règlement (CE) 215/2008 du Conseil.

200 000 000 EUR celle de la Banque européenne d'investissement en ce qui concerne le montant annuel pour 2015 des contributions des États membres au FED<sup>17</sup>.

- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne concernant le 10<sup>e</sup> FED, s'il apparaît que les contributions décidées s'écartent des véritables besoins du FED, la Commission devrait proposer, dans la limite du plafond déjà fixé, une modification des contributions au Conseil. En raison de paiements supplémentaires enregistrés en 2014 dépassant le montant prévu de 132 000 000 EUR, et du très faible taux d'engagement en 2014 dans le cadre du mécanisme de transition, la Commission estime qu'il est justifié de réduire sa demande de 200 000 000 EUR. Il convient par conséquent de fixer à 3 200 000 000 EUR au lieu de 3 400 000 000 EUR le montant révisé des contributions des États membres au FED pour 2015 en ce qui concerne la part de la Commission.
- (4) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>18</sup>, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (5) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED<sup>19</sup> dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient par conséquent de faire également un appel de fonds au titre du 10<sup>e</sup> FED sur la base de l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED pour la BEI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour 2015 est fixé à 3 400 000 000 EUR (3 200 000 000 EUR pour la Commission et 200 000 000 EUR pour la BEI).

#### *Article 2*

Les contributions individuelles au FED à verser par les États membres à la Commission et à la BEI au titre de la deuxième tranche 2015 sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

#### *Article 3*

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

---

<sup>17</sup> 14563/14

<sup>18</sup> JO L 78 du 19.3.2008, règlement 215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, p. 32.

<sup>19</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 17: «*Les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres.*»

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*